

ARTICLE 223 – AUTORISATION DE PRATIQUER LE RUGBY DANS UNE SECONDE ASSOCIATION

1. Principe :

Un joueur ou une joueuse d'une association peut, au titre d'une même saison sportive, être autorisé(e) à devenir joueur ou joueuse d'une seconde association qui peut dépendre aussi bien du même organisme régional que d'un autre.

Le joueur ou la joueuse bénéficiant d'une telle autorisation demeure licencié(e) au sein de la première association, auprès de laquelle il/elle demeure seul(e) rattaché(e).

Les joueurs et joueuses faisant l'objet d'une autorisation au titre du présent article sont autorisés à participer à des rencontres au sein des associations concernées, sous réserve du respect des dispositions de l'article 230 des présents règlements.

Au titre d'une même saison sportive, un même joueur ou une même joueuse ne peut bénéficier que d'une seule autorisation accordée en vertu du présent article 223.

2. Champ d'application :

a. *Joueurs et joueuses concernés :*

Le dispositif du présent article 223 peut bénéficier à tous les joueurs et joueuses qualifiés, à l'exception des joueurs sous contrat.

b. *Niveau de la seconde association :*

La seconde association au sein de laquelle un joueur ou une joueuse est autorisé(e) à pratiquer peut évoluer au même niveau de compétition que la première, dans la classe d'âge du joueur ou de la joueuse concerné(e). En revanche, le joueur ou la joueuse concerné(e) ne pourra jamais participer à une même compétition avec les deux associations.

N.B. : L'alinéa ci-dessus n'est pas applicable :

- au rugby éducatif ;
- lorsque le joueur ou la joueuse concerné(e) pratique le rugby à XV dans la première association et le rugby à 7 dans la seconde (et inversement).

Un joueur sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé d'un groupement professionnel bénéficiant d'une autorisation ne peut évoluer qu'avec une équipe engagée en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} division fédérale.

3. Durée :

L'autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association est valable uniquement pour la durée de la saison en cours. Elle peut être renouvelée quatre fois dans les mêmes conditions.

L'autorisation de jouer dans une seconde association est interrompue en cas de mutation du joueur vers une nouvelle association ou en cas de reclassement du joueur dans une classe d'âge inférieure ou supérieure. Le joueur ou la joueuse concerné(e) ne pourra alors plus formuler, au titre de la saison en cours, de demande sur le fondement du présent article 223.

4. Nombre maximum de joueurs ou joueuses :

En tant que seconde association, un même club ne peut pas accueillir, au sein d'une même classe d'âge, plus de 5 joueurs et plus de 5 joueuses bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article.

Aux fins d'application de la présente disposition, il est précisé que la compétition « Elite Gaudermen » relève de la classe d'âge « Moins de 15 ans » et la compétition « Elite Alamercery » de la classe d'âge « Moins de 16 ans ».

Une équipe ne peut pas inscrire, sur une même feuille de match, plus de 5 joueurs(ses) bénéficiant de l'autorisation susvisée (toutes classes d'âge confondues). Toute équipe fautive a match perdu par disqualification.

Les limitations ci-dessus ne s'appliquent qu'au rugby compétition.

5. Procédure :

La demande d'autorisation de pratiquer dans une seconde association est effectuée par cette dernière via l'application « Oval-e ». Elle est reçue par la première association.

Toute autorisation au titre du présent article est soumise à l'accord de la première association qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de sa réception pour répondre via Oval-e.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai susvisé, le joueur ou la joueuse ne peut pas évoluer dans la seconde association.

Pour le rugby compétition, la demande d'autorisation est formulée au plus tard le 1^{er} novembre de la saison en cours. Pour le rugby éducatif, elle peut être formulée à tout moment de la saison.

La demande d'autorisation est validée par le ou les organismes régionaux auxquels sont rattachées les deux associations concernées.

N.B. : Toute demande d'autorisation ne peut être examinée tant que le niveau de compétition des deux associations concernées, au titre de la saison en cours, n'est pas devenu définitif.

Sous réserve de la validation ci-dessus, la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) comporte la mention « Autorisé(e) à évoluer avec + *CODE ET NOM DU CLUB* ».

S'agissant des joueurs sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé d'un groupement professionnel, toute autorisation au titre du présent article est délivrée par la F.F.R. après avis favorable de la Commission formation F.F.R.U.L.N.R.